
PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR :

ARRETE PREFECTORAL N° 99.1266...

Autorisant le Syndicat Intercommunal d'Equipement Rural de La Souterraine (SIERS) à exploiter un centre de tri et de conditionnement de déchets ménagers recyclables.

LE PREFET DE LA CREUSE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;*
- Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;*
- Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;*
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;*
- Vu le décret du 20 mai 1953 (nomenclature des installations classées) ;*
- Vu le décret n° 92-377 du 1 avril 1992 portant application, de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 susvisée pour les déchets résultant de l'abandon des emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages ;*
- Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;*
- Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 ;*
- Vu les circulaire et instruction technique DPPR n° 95-007, du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ;*
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;*
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;*

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

.../...

- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 96 - 772 du 14 juin 1996 approuvant le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Creuse ;
- Vu la demande présentée le 9 septembre 1998, par M. William Chervy, Président du Syndicat Intercommunal d'Équipement Rural de La Souterraine (SIERS), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de tri et de conditionnement de déchets ménagers recyclables sur le territoire de la commune de Noth ;
- Vu les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- Vu les avis et observations exprimés au cours des enquêtes publique et administrative réglementaires ;
- Vu l'avis du Commissaire Enquêteur ;
- Vu la consultation des conseils municipaux de Noth et St Priest la Plaine et Naillat en date du 11 janvier 1999 ;
- SUR le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 08/06/99 ;
- Le demandeur consulté ;
- Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène réuni dans sa séance du 18 juin 1999 ;
- SUR PROPOSITION de M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Objet, portée et conditions générales de l'arrêté d'autorisation

1 - Le Syndicat Intercommunal d'Équipement Rural de La Souterraine (SIERS), dont le siège social est en mairie de La Souterraine (23300) est autorisé à exploiter, sur les parcelles n° 1686 et 635 section C3 de la commune de Noth les installations suivantes :

N° de rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques spécifiques des installations
322 A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : - Station de transit	A (R = 1 km)	Installation de tri et de conditionnement de déchets ménagers pré triés et assimilés valorisables.
98 bis C	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères. C : installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée est supérieure à 150 m ³	D	Le stock sera de 180 m ³

1434-1b	Distribution de carburant, 1b : le débit total équivalent étant inférieur à 20 m ³ /h	D	Le débit total équivalent (cat.1) est de 1,2 m ³ /h (2 postes de distribution de 3 m ³ /h de gazole)
329	Papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée	NC	Quantité emmagasinée : 22 t
253	Dépôt de liquides inflammables de cat. C	NC	Une cuve enterrée de 10 m ³ de gazole soit une capacité équivalente (cat.1) de 2 m ³
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	NC	Volume stocké : 160 m ³

(A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé - R : Rayon d'affichage)

2 - Capacité de traitement

La capacité de traitement maximale du centre de tri est de 5000 t/an sur une seule chaîne, soit une capacité moyenne journalière de 23 t ;

3 - Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

5 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

6 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

7 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

8 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE DEUX : Les prescriptions du présent article sont applicables à l'ensemble de l'établissement.

1 - GENERALITES :

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Creuse avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.7 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif l'installation classée, il adressera au Préfet de la Creuse, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.8 - Vente des terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels l'installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

2 - PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.4 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables :

Niveaux de bruits limites exprimés en dB (A)

Dans les zones à émergence réglementée à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existants à la date au 1^{er} juillet 1997, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par modalités d'application du règlement d'urbanisme (MARNU) sur la commune de Noth publiés au 1^{er} juillet 1997,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leur parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs indiquées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).....	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A).....	5 dB (A)	3 dB (A)

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

A cet effet, les niveaux de bruits à ne pas dépasser en limites de propriété dans les différentes directions et pour les différentes périodes de la journée sont fixés comme suit :

- 70 dB(A) pour la période "jour" allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) pour la période "nuit" allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés,

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions de toute nature à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2 - Conditions et norme de rejet ou d'émission atmosphérique

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz. Il doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Les dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions, après épuration des gaz collectés sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

Les gaz et vapeurs évacués par le ou les événements des cuves de stockage d'hydrocarbures devront être convenablement dispersés dans l'atmosphère et ne devront pas gêner les tiers par les odeurs.

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm³ de poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 kg/heure, la valeur limite est alors de 50 mg/Nm³ de poussières.

3.3 - Pollutions accidentelles ou chroniques

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

3.3.1 - Emissions de poussières

Les dispositions nécessaires devront être prises pour prévenir les émissions de poussières. En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules devront être revêtues, et nettoyées en tant que de besoin,
- les surfaces où cela est possible devront être engazonnées,
- les véhicules sortant de l'installation ne devront pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

3.3.2 - Emissions diffuses gazeuses et odorantes

Les dispositions nécessaires devront être prises pour prévenir ces émissions. En particulier :

- les aires de chargement, déchargement, rétention seront régulièrement nettoyées,
- le stockage temporaire des refus de tri en attente de leur transfert vers l'installation de stockage n'est autorisé que dans des conteneurs ou sur des aires aménagées abritées du vent.

3.4 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie" et sous réserve d'une information préalable des services incendie et de secours d'une part, et de l'inspecteur des installations classées d'autre part.

4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.1.1 - Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Lorsqu'il est autorisé, l'épandage des eaux usées s'effectue à une altitude inférieure au radier du réservoir d'eau potable de Plantadis situé à proximité du site ou à plus de 35 m de celui-ci.

4.1.2 - Prélèvement d'eau à usage industriel

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple l'utilisation de machines de lavage à haute pression et/ou à vapeur). La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

La quantité maximale d'eau prélevée sur le réseau d'eau potable sera limitée à la consommation du personnel pour les besoins sanitaires et l'eau destinée au lavage des véhicules et des installations. Aucun prélèvement ne sera effectué dans le milieu naturel.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

4.2 - Différents types d'effluents liquides

4.2.1- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront collectées et traitées par un système d'assainissement autonome conforme aux dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif aux systèmes d'assainissements non collectif.

4.2.2 - Les eaux pluviales

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales. Les eaux pluviales non souillées (eaux de toitures notamment) seront rejetées directement dans le milieu naturel.

4.2.3 - Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux pluviales souillées aux contact des déchets, les eaux de lavage des installations ou des véhicules seront traitées avant rejet dans le milieu naturel à l'aide d'un séparateur débourbeur qui permettra de respecter la norme de rejet suivante :

- 5,5 < pH < 8,5 (9,5 en cas de neutralisation chimique)
- MES < 30 mg/l
- DCO < 120 mg/l
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- température : < 30°C

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

4.3 - Prévention des pollutions accidentelles

4.3.1 - Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 4.2.3 ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

A cet effet, l'aire de dépotage et de remplissage de carburant de l'installation, l'aire de lavage des véhicules, l'aire de remisage temporaire des engins de manutention seront ceinturées par des caniveaux destinés à canaliser les écoulements accidentels vers le séparateur déshuileur pourvu d'un dispositif d'obturation automatique en sortie. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Le revêtement des aires et caniveaux précités sera étanche et résistant à la dégradation par les produits avec lesquels il est susceptible d'être en contact.

4.3.2 - Capacités de rétention

4.3.2.1 - Chaque stockage de lubrifiant ou de produit non inflammables en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres devra être équipé de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres).

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.3.2.2 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.3.3 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

La cuve enterrée destinée au stockage du gazole nécessaire au fonctionnement des engins rattachés à l'installation sera conformes aux dispositions techniques énoncées en annexe de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes (JO du 18 juillet 1998 et BO min. Équip. N° 614-98/15 du 25 août 1998). L'installation de distribution respectera les dispositions de l'arrêté type n° 261 bis annexé au présent arrêté préfectoral.

5 - DECHETS EN TRANSIT DANS L'INSTALLATION OU GENERES PAR CELLE-CI

5.1 - Conditions générales d'exploitation de l'installation .

La capacité maximale de stockage de déchets en attente de tri et de refus est limitée à 3 jours de production (délai correspondant aux garanties données par les installateurs du matériel pour faire face aux cas de pannes, pour les déchets en attente de tri et les refus). Au-delà de ce délai les déchets seront acheminé sur le centre d'enfouissement contigu au centre de tri.

La capacité maximale de stockage de produits triés près à l'expédition sera limitée au maximum à deux cargaisons près à l'envoi pour chaque catégorie de déchet.

La nature des déchets livrés au centre de tri devra être définie dans un contrat passé avec la collectivité productrice de ce déchet.

5.2 - Déchets admissibles et leur provenance - Déchets interdits

Les déchets admissibles dans l'installation sont les déchets ménagers et assimilés non souillés issus de la collecte sélective sur le département de la Creuse traités dans le cadre des compétences du SIERS.

Les déchets interdits sont les suivants :

- ordures ménagères brutes,
- déchets industriels spéciaux,
- déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, les déchets de type hospitalier contaminés, les déchets infectieux qu'elle qu'en soit la provenance,
- et, d'une manière générale, tout déchet non cité dans la demande d'autorisation et/ou ne correspondant pas aux possibilités techniques des filières d'élimination ou traitement auxquelles le centre a recours.

5.3 - Contrôle de réception des déchets

A l'arrivée des déchets sur le centre, un examen visuel du chargement et une pesée sont effectués au poste de contrôle préalablement au déchargement par du personnel habilité.

Le contrôle pondéral des réceptions est effectué à l'aide d'un pont bascule régulièrement vérifié au titre de la réglementation métrologique.

En cas d'acceptation du chargement, le véhicule sera ensuite dirigé vers le poste de déchargement.

Les chargement qui ne répondront pas aux critères d'acceptation seront acheminés vers le centre de stockage.

5.4 - Refus de tri

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

5.5 - Expédition des déchets triés conditionnés

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Une pesée des expéditions est effectuée dans les mêmes conditions que la pesée à réception.

5.6 - Déchets générés par l'activité de l'installation

5.6.1 - *Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches, et, en général, tout déchet combustible.*

5.6.2 - *Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets l'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.*

5.6.3 - *Les produits de curage du séparateur débourbeur de l'installation seront traités dans une installation régulièrement autorisée.*

5.7 - Règles particulières d'exploitation

5.7.1 Surveillance - formation du personnel

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement et les heures de réception sont affichées à l'entrée du centre de tri.

5.7.2 - Entretien

Les locaux et les équipements sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les produits triés doivent être conditionnés de la façon suivante avant expédition :

- pour les papiers et carton, en balles compactées d'environ 1 t ;
- pour les matières plastiques, en balles compactées d'environ 600 kg ;
- pour les métaux, en benne.

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).
Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'entretien et la réparation des engins mobiles n'est pas effectués sur le site.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

6 - SECURITE

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Clôtures et surveillance

L'établissement sera entouré d'une clôture en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de deux mètres ou par tout moyen équivalent permettant d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé par l'exploitant. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

6.1.2 - Entretien général et consignes de sécurité

Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches, et, en général, tout déchet combustible.

Il est interdit de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

Une interdiction de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection doit être affichée.

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 4.2.3 sont applicables ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation

6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...)

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs équipements.

6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation - Poste de déchargement.

6.1.4.1 - Les accès, les voies de circulation, les aires d'attente et de manœuvre au poste de déchargement sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptibles de constituer des obstacles.

Ces voies sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières. Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement

dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour les camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur la voie publique.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

6.1.4.2 - Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours à partir de la voie publique. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur de la chaussée : 3 m
- Hauteur disponible : 3,50 m
- Pente inférieure à 15%
- Rayon de braquage intérieur égal à 11 m
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant de 4.50 m).

6.1.5 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.1.5.1 - Bâtiments et locaux :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les bâtiment abritant les installations présentent une toiture réalisée en éléments incombustibles. Celle-ci comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres des murs extérieurs des bâtiment.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 4.2.3.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

6.1.5.2 - Installations :

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.*

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

6.2 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées, notamment celles qui sont situées dans l'environnement des stockages d'hydrocarbures, seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

6.4 - Protection contre la foudre :

L'installation comporte un dispositif de protection contre la foudre conforme à la norme C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes. Ce dispositif de protection fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification par du personnel compétent.

6.5 - Moyens de secours et d'intervention

6.5.1 - *la défense intérieure de l'établissement contre l'incendie sera assurée par les moyens suivants ou tous moyens équivalents ou de capacité supérieure :*

- un système de détection de flamme ou de fumées ;*

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de chacun des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- un ensemble de trois robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;

Ces moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers

6.5.2 - la défense extérieure de l'établissement contre l'incendie est assurée par les moyens suivants ou tous moyens équivalents ou de capacité supérieure :

- un poteau incendie de ϕ 100 mm (norme NFS 62-213) piqué directement sans passage par compteur ni by-pass (seul le compteur du type "proportionnel" est autorisé) sur une canalisation assurant un débit de 1000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar et implanté à 200 m au maximum des voies praticables.
- dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation d'un poteau d'incendie de ϕ 100 mm normalisé, la défense contre l'incendie devra être assurée à partir d'un point d'eau d'une capacité de 120 m³ au moins conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

L'implantation de cet hydrant ou point d'eau est soumise pour avis et réception à M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, dès sa mise en place.

Article trois : Dispositions administratives

1 - Code du travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail. L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

2 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

3 - Délais et voies de recours

(article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges :

3.1 - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié,

3.2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article premier de la loi précitée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte. Ce délai peut être le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

4 - Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Noth pour y être consultée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Noth pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 3) Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

5 - Exécution, ampliatiions et notification

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Maire de Noth, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliatiion sera adressée à :

- MM les Maires des la communes de Noth, Naillat, et St Priest la Plaine
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. l'inspecteur des installations classées à la subdivision de la DRIRE de Guéret,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,

Une ampliatiion du présent arrêté sera également adressée à M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Equipement Rural de La Souterraine (SIERS) à fin de notification.

Fait à Guéret, le 23 JUIL 1990

Le Préfet.

Signé : Henry FERAD



Pour ampliatiion
le Directeur Délégué,

Signature of Pierre MEDOC

Pierre MEDOC